

A L'ESPACE DES PARTICULIERS

S.A.R.L. au Capital de 15.245 Euros
Siège Social : 333, Avenue du Général de GAULLE CLAMART (92 140)

R.C.S. NANTERRE B 382 344 703

STATUTS (Mis à jour le 14/03/2014)
--

ARTICLE 1 —FORME

Il a été formé par acte sous seings privés le 1er JUIN 1991, actes déposés au greffe du tribunal de Commerce de Nanterre sous le Numéro 014175 et publiés au Journal d'Annonces légales « Les Petites Affiches » du 26 juin 1991,

une Société à Responsabilité Limitée portant actuellement la dénomination :

« **A L'ESPACE DES PARTICULIERS** », primitivement régie par la Loi du 7 Mars 1925 et qui existe actuellement entre les propriétaires des Parts composant son capital ci-dessus indiqué, ainsi qu'il résulte tant de l'acte susvisé que des actes modificatifs et des cessions de Parts sociales intervenus depuis lors.

La Société est régie par les présents Statuts et les dispositions de législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions des articles 223-1 et suivant du Code de Commerce ainsi que par tous les textes législatifs ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, aussi bien en France qu'à l'étranger l'exploitation de tout commerce de :

Achat et vente de meubles, objets d'arts et tableaux, armes, bijoux ... Ainsi que le dépôt vente de tous objets.

Et l'Achat et vente de véhicules d'occasion.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 —DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

A L'ESPACE DES PARTICULIERS

Et pour enseigne :

ESPACE DES PARTICULIERS

Les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie directement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CLAMART (92 140) au 333, Avenue du Général de Gaulle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à soixante années à compter rétroactivement du 1^{er} Juin 1991, sauf les cas de dissolution ou de prorogation ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS — 15.245 euros** - (équivalent 100.000 Francs) et divisé en MILLE PARTS (1000) de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTS 15,25 Euros (équivalent 100 Francs) chacune, entièrement libérées et attribuées, savoir :

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société les sommes en espèces ci-après énoncées, savoir :

- Monsieur Eric GAUCHER	25.000 francs
- Monsieur Jean-Marc GAUCHER	25.000 francs
- Monsieur Guy TOURNERIE	25.000 francs
- et Madame Josette TOURNERIE	25.000 francs

SOIT AU TOTAL, la somme en espèces de 100.000 Francs représentant le Capital.

Par une décision des associés en date du 25 NOVEMBRE 2002, le capital de la société a été arrondi à l'euro près par prélèvement sur un compte de réserve et porté de la somme de 15.244,90 euros à la somme de 15.245 euros.

Par une cession de droits sociaux (art 639, 653,662-3^o du CGI) en date du 26 Novembre 2002 et enregistrée à la recette principale de CLAMART 92140,

Monsieur Guy TOURNERIE et Madame Josette TOURNERIE ont cédé respectivement 250 parts, chacun, à raison de :
Madame TOURNERIE : 50 parts à Madame Monique GAUCHER et 100 parts à Eric GAUCHER
Monsieur TOURNERIE : 50 parts à Madame Monique GAUCHER et 100 parts à Jean-Marc GAUCHER.

De sorte que les 1000 parts sociales représentatives du capital social se sont trouvées appartenir à :

- Monsieur Eric GAUCHER pour 450 parts numérotées de 1 à 450 inclus
- Monsieur Jean-Marc GAUCHER pour 450 parts numérotées de 551 à 1000 inclus
- Et à Madame Monique GAUCHER, pour 100 parts numérotées de 451 à 550 inclus.

Par suite du décès de Madame Monique GAUCHER survenu le 20 août 2013, ses parts ont été transmises à ses deux enfants, de sorte que les 1000 parts sociales représentatives du capital social se trouvent désormais appartenir à :

- Monsieur Eric GAUCHER pour 500 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 1 à 500 inclus
- Et Monsieur Jean-Marc GAUCHER pour 500 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 501 à 1000 inclus.

Conformément à l'Article 423 de la Loi du 24 Juillet 1966 les soussignés déclarent expressément que les parts présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Les Associés ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport.

ARTICLE 7

Les parts sociales sont librement transmissibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les 3/4 du Capital Social.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'Expert.

Dans le cas où le capital de la Société est supérieur au minimum légal, la société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de Justice. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, liquidation de communauté entre époux ou donation, au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

ARTICLE 8

Chaque part confère à son propriétaire dans les bénéfices et dans l'actif social, un droit légal et proportionnel au nombre de parts créées.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire de chaque part.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou, à défaut d'accord ou de capacité, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de l'arrondissement du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux, et, à défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'associé ainsi que pour le droit de voter de celui-ci.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent le titre dans quelque main qu'il passe, la possession d'une part apporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'ensemble des associés.

ARTICLE 9

Les Associés pourront déposer dans les caisses de la Société, avec le consentement du gérant, des fonds en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de retrait de ces avances seront déterminées d'accord entre les associés prêteurs et la gérance.

ARTICLE 10

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du gérant est fixée lors de sa nomination.

Le ou les gérants ont ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

La Gérance consultera obligatoirement les associés pour tout acte de disposition d'un élément ou de parties d'un élément du fonds de commerce que la société exploitera.

La Gérance ne pourra emprunter, effectuer les libéralités, aliéner ou hypothéquer, les immeubles sociaux ou se substituer à un tiers dans ses fonctions, sans le consentement unanime des autres associés.

Pour tous engagements sociaux supérieurs à 50.000 Francs (CINQUANTE MILLE FRANCS), la gérance devra préalablement obtenir l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le ou les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Sous leur responsabilité, le ou les gérants, peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associée ou non, soit d'une manière générale, pour l'administration de la société, soit pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'y Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans le cas prévu par la Loi et le règlement. Elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fusions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes est définie par la Loi.

ARTICLE 12

Les opérations de la Société sont constatées par des écritures régulièrement tenues par les soins de la gérance, au siège social et conformément aux lois et usages du Commerce, ces écritures seront régulièrement à jour. La gérance doit également établir un rapport de gestion écrit, exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'année sociale commerce le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social aura donc une durée exceptionnelle de dix mois et s'achèvera le 31 mars 1992.

Tous les ans, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, le ou les gérants soumettront aux associés les résultats de l'exercice et, s'il y a lieu, des propositions de répartition des bénéfices, en mettant à leur disposition au siège social à quinze jours au moins à l'avance, le bilan et l'inventaire de l'exercice social, ainsi que le rapport susvisé et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

Le rapport, les propositions de répartition des bénéfices, le compte de résultat et le bilan seront soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés peuvent en outre, à toute époque, obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 13

Pour les décisions ordinaires, c'est-à-dire concernant la marche normale des affaires sociales, les résolutions, pour être valables, devront être votées, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, à la première consultation, les associés seront consultés une seconde fois sur le même ordre du jour et de la même façon que la première fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 14

Les Associés pourront, par des décisions extraordinaires, apporter aux Statuts sociaux toutes modifications :

Dissolution anticipée - Fusion - Changement de forme (notamment transformation en société anonyme) – Augmentation de capital – Réduction du capital (si celui-ci est supérieur à 50.000 francs) – Acceptation d'associés nouveaux.

Les décisions extraordinaires comportant une modification des clauses du pacte social devront, pour être valables, être votées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois, les associés ne pourront décider qu'à l'unanimité le changement de nationalité de la Société.

ARTICLE 15

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social, dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Sur le surplus, les associés pourront décider le prélèvement de sommes qu'ils jugeront convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements supplémentaires, soit pour être portées au compte de tous fonds de réserve et de prévoyance. Le solde sera distribué aux associés.

ARTICLE 16

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, les associés décideront dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, la décision des Associés sera, en tous les cas, rendue publique.

ARTICLE 17

En cas d'interdiction, de faillite, de déconfiture ou de décès d'un des associés ou même de l'un des gérants, la société ne sera pas dissoute. La société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

La Cession de Parts par ces derniers à des tiers étrangers reste régie par l'article 7.

La Cession des Parts de l'associé décédé ne pourra avoir lieu au profit des autres associés survivants que si tous ceux-ci rachètent les parts du décédé, chacun au prorata des parts dont il est propriétaire.

Dans ce cas, le prix qui sera payé aux héritiers ou ayants droits, de l'associé décédé, sera celui qui résultera pour chaque part du dernier bilan approuvé le jour du décès.

ARTICLE 18

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les soins de la gérance en exercice ou du liquidateur nommé, à cet effet, par les associés dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus et qui jouira à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE 19

En aucun cas et notamment en cas de décès d'un des associés, il ne pourra être apposé de scellés ni requis d'inventaire judiciaire dans les établissements et sur les valeurs de la Société : l'inventaire prévu à l'article 2 en tiendra lieu.

ARTICLE 20

Pour l'exécution des présentes et pour toutes difficultés les parties attribuent juridiction exclusive aux Tribunaux compétents du siège social et chacun des associés fait élection de domicile au siège social où tous actes judiciaires lui seront valablement signifiés.

ARTICLE 21

Les frais, droits d'enregistrement et autres des présentes, seront portés au compte des frais d'augmentation de capital et de modifications des statuts et amortis au cours des trois prochains exercices sociaux. Conformément à la Loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce.

Toutefois, les soussignés conviennent qu'à compter du 1^{er} juin 1991 et jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social accomplis ou souscrits par le Gérant, seront repris par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, par la société.

FAIT A CLAMART en deux exemplaires

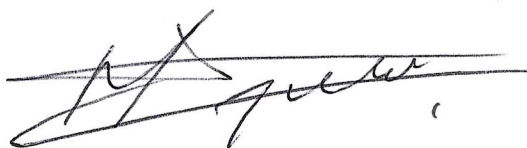
Le 14 mars 2014

Les associés :

Eric GAUCHER

A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned below the name Eric GAUCHER.

Jean-Marc GAUCHER

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, stylized initial 'J' followed by the name 'Gaucher', positioned below the name Jean-Marc GAUCHER.